



PSI ENVIRONNEMENT

Rue de Peyrehitte
65 300 LANNEMEZAN

PROJET OMEGA

PREPARATION DE COMBUSTIBLE SOLIDE DE RECUPERATION,
MATURATION ET ELABORATION DE MACHEFERS ET
TRI ET STOCKAGE DE DECHETS A LANNEMEZAN (65)



**DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**E3 – NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS
(DONT PJ N°51)**



SUIVI DU DOCUMENT :
01220248-SEP-AUT-ME-1-013-B-Origine

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
B	MC. BARBARIT	C. ALOUR	11/04/2023	Ajout compléments concernant mâchefers
A	MC. BARBARIT	C. ALOUR	31/10/2022	Établissement

SOMMAIRE

A. Nature des déchets admis sur l'installation	4
A.1. Sur l'installation de production de CSR.....	4
A.2. Sur la plate-forme.....	6
B. Origine des déchets	7

TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Zone de chalandise pour les déchets entrants sur le projet OMEGA	7
---	---

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : codification des déchets admis sur l'installation de production de CSR.....	5
Tableau 2 : codification des déchets admis sur l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers.....	6
Tableau 3 : codification des déchets admis sur les installations de stockage sur la plate-forme (hors déchets divers)	6

A. NATURE DES DECHETS ADMIS SUR L'INSTALLATION

A.1. SUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION DE CSR

Les CSR produits sur l'installation répondront à la définition donnée dans l'article R541-8-1 du code de l'environnement :

« Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Les CSR seront notamment produits à partir des typologies de déchets suivantes :

- ✓ Refus de tri de déchets d'activités économiques (DAE) ;
 - ✓ Refus de tri de collecte sélective étendue ;
 - ✓ Refus de tri d'emballages et de papiers ;
 - ✓ Refus de tri d'encombrants de déchetteries ;
 - ✓ Refus de tri issus d'opération de recyclage et de résidus d'un procédé industriel optimisé ;
 - ✓ Déchets de bois non dangereux classés PBFVBD-3C selon référentiel ADEME – FCBA 2017.
- Les déchets servant à la préparation des CSR ne comprendront pas de refus de tri d'ordures ménagères.

Les CSR seront produits conformément à l'arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature ICPE.

A noter que l'installation de production de CSR pourra également admettre des CSR déjà préparés.

La codification des déchets admissibles sur l'installation de production de CSR, en référence à l'Annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000, est établie dans le tableau

Déchets entrants sur l'installation de production de CSR ou sur le stockage de déchets divers		
02 – Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments		
02 01 04	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
03 – Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier et de carton		
03 01 05	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 03 07	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton

Déchets entrants sur l'installation de production de CSR ou sur le stockage de déchets divers		
04 – Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile		
04 02 09	Déchets de l'industrie textile	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
07 – Déchets des procédés de la chimie organique		
07 02 13	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	Déchets plastiques
12 – Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 05	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
15– Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtement de protection non spécifiés ailleurs		
15 01 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	Emballages en papier/carton
15 01 02		Emballages en matières plastiques
15 01 03		Emballages en bois
15 01 05		Emballages composites
15 01 06		Emballages en mélange
15 01 09		Emballages textiles
17 – Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17 02 01	Bois, verre et matières plastiques	Bois
17 02 03		Matières plastiques
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 12 01	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Papier et carton
19 12 04		Matières plastiques et caoutchouc
19 12 07		Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08		Textiles
19 12 10		Déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12		Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément		
20 01 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	Papier et carton
20 01 10		Vêtements
20 01 11		Textiles
20 01 39		Matières plastiques
20 03 01	Autres déchets en mélange	Déchets municipaux en mélange
20 03 07		Déchets encombrants

Tableau 1 : codification des déchets admis sur l'installation de production de CSR

A.2. SUR LA PLATE-FORME

Les mâchefers réceptionnés sur l'IME proviendront de l'installation NEA.

La codification de ces déchets, en référence à l'Annexe de la décision n°2000/532/CE du 3 mai 2000, est présenté dans le tableau ci-après.

Déchets entrants sur l'installation de maturation des mâchefers		
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 01 12	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11

Tableau 2 : codification des déchets admis sur l'installation de maturation et d'élaboration des mâchefers

A noter que les mâchefers accueillis sur l'installation subiront une étape de maturation dans le but d'être valorisés en technique routière. Il n'est donc pas prévu d'accueillir des mâchefers visés par la rubrique 19 01 11* (classés déchets dangereux) étant donné que ceux-ci ne seraient pas valorisables. La preuve de la non dangerosité des mâchefers incombe à son producteur, c'est-à-dire à NEA.

Concernant le stockage de déchets divers prévu sur la plate-forme, la nature des déchets admis est la même que celle des déchets admis sur l'installation de production des CSR et figurant dans le **Tableau 1 : codification des déchets admis sur l'installation de production de CSR**

Pour les autres stockages, la liste des déchets admis est présentée dans le tableau ci-après.

Déchets entrants sur le stockage de bois		
17 – Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)		
17 02 01	Bois, verre et matières plastiques	Bois
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 12 07	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément		
20 01 38	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
Déchets entrants sur le stockage de déchets issus de la filière Ecomaison		
20 – Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément		
20 03 07	Autres déchets en mélange	Déchets encombrants
Déchets entrants sur le stockage de CSR en balles		
19 – Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel		
19 12 10	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)

Tableau 3 : codification des déchets admis sur les installations de stockage sur la plate-forme (hors déchets divers)

B. ORIGINE DES DECHETS

D'après la convention établie entre SVD94 et PSI Environnement, les déchets servant à la préparation des CSR seront exclusivement en provenance de la région Occitanie et ses départements limitrophes Pyrénées-Atlantiques (64) et Landes (40).

Toutefois si les besoins de NEA sont inférieurs à la capacité maximale de l'installation de production d'OMEGA, PSI se réserve le droit de produire des CSR pour d'autres installations de combustion dans la limite de 50 150 t/an. Dans ce cas, le rayon de chalandise des déchets pour la production des CSR pourra s'étendre aux départements Lot et Garonne (47), Gironde (33) et Dordogne (24) en plus des départements cités ci-dessus.

La zone de chalandise pour les déchets entrants sur la plate-forme sera identique à celle de l'installation de production des CSR.

Cette zone de chalandise est représentée sur la carte ci-après.

